

OMPI



CDIP/1/2 Rev.
ORIGINAL : anglais
DATE : 7 juillet 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (CDIP)

Première session
Genève, 3 – 7 mars 2008

QUESTIONS DE PROCEDURE ET D'ORGANISATION

Document adopté par le comité

I. Introduction

1. À sa quatrième session, tenue au siège de l'OMPI du 11 au 15 juin 2007, le PCDA a recommandé la création d'un Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) chargé, notamment, d'examiner les questions relatives à la propriété intellectuelle et au développement.

2. Conformément à cette recommandation, l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session tenue du 24 septembre au 3 octobre 2007, a approuvé la création du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) (paragraphe 334 du document A/43/16). La décision de l'Assemblée générale indique ce qui suit :

- *Adopter les recommandations relatives aux actions à engager figurant dans les 45 propositions acceptées contenues dans l'annexe A.*

- *Mettre en œuvre immédiatement les recommandations figurant dans la liste des 19 propositions (annexe B). Les États membres ont souligné que cela ne signifiait en rien que ces propositions bénéficiaient d'un rang de priorité plus élevé que les autres ni que leur mise en œuvre, ou certains aspects de celle-ci, ne serait pas examinée par le comité du développement et de la propriété intellectuelle en coordination avec les organes compétents de l'OMPI. Ils ont également invité tous les États membres, le Secrétariat et les autres organes compétents de l'OMPI à assurer la mise en œuvre immédiate et effective de ces propositions.*

- *Créer un comité du développement et de la propriété intellectuelle chargé*

a) *d'élaborer un programme de travail pour la mise en œuvre des recommandations adoptées;*

b) *de suivre, évaluer et examiner la mise en œuvre de toutes les recommandations adoptées et de faire rapport sur cette mise en œuvre et, à cet effet, d'assurer une coordination avec les organes compétents de l'OMPI; et*

c) *de débattre des questions relatives à la propriété intellectuelle et au développement convenues par le comité et de celles décidées par l'Assemblée générale.*

- *Le comité sera composé des États membres de l'OMPI et ouvert à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales (ONG) accréditées. Il examinera et adoptera un règlement intérieur à partir des Règles générales de procédure de l'OMPI à sa première réunion. Le comité tiendra chaque année deux sessions de cinq jours, la première étant convoquée au premier semestre de 2008. Comme pour les sessions du PCDA tenues en 2006 et 2007, l'OMPI financera la participation de représentants des pays en développement, y compris les PMA, ainsi que des pays dont l'économie est en transition, pour leur permettre d'assister aux sessions du comité.*

- *Le président actuel du PCDA est invité à établir les documents de travail initiaux pour la première session du comité, y compris un projet de programme de travail, en concertation avec les États membres et le Secrétariat. Le projet de programme de travail devrait traiter notamment des besoins en ressources humaines et financières en vue de leur prise en considération dans le processus de planification budgétaire de l'OMPI.*

- *Le comité fera rapport et pourra présenter des recommandations chaque année à l'Assemblée générale.*

- *Le PCIPD est dissous et le mandat du PCDA n'est pas renouvelé.*

3. Le présent document fait état des décisions adoptées par l'Assemblée générale et contient des informations complémentaires concernant les questions de procédure et d'organisation, ainsi que des propositions relatives au règlement intérieur, aux fins de leur approbation par le CDIP.

II. Questions de procédure et d'organisation

4. *Règlement intérieur.* À sa première session, le CDIP peut envisager d'adopter le règlement intérieur applicable aux organes de l'OMPI, à savoir les Règles générales de procédure de l'OMPI (Publication n° 399 (FE) Rev. 3). Par ailleurs, le CDIP a la possibilité d'opter pour l'adoption de deux règles de procédure supplémentaires (voir l'annexe), à savoir premièrement, que la participation au CDIP soit élargie à l'ensemble des États membres de l'OMPI et que le statut d'observateur soit étendu aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées individuellement par le comité; et, deuxièmement, que le président et les deux vice-présidents soient élus pour une durée d'un an et, qu'à l'échéance de ce mandat d'un an, ils soient immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient, à condition que la durée maximale de leur mandat ne soit pas supérieure à trois années consécutives.

5. *Membres et observateurs.* Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 des Règles générales de procédure de l'OMPI, le directeur général a invité à participer à la première session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, en qualité de membres, tous les États membres de l'OMPI et, en qualité d'observatrices, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées ayant le statut d'observateur permanent auprès de l'OMPI.

6. Les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales n'ayant pas le statut d'observateur permanent auprès de l'OMPI peuvent faire part au Secrétariat de leur souhait d'être représentées aux sessions du CDIP par des observateurs ad hoc. Il était d'usage pour la Réunion intergouvernementale intersessions relative à un Plan d'action de l'OMPI pour le développement (IIM) et le Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement (PCDA) d'autoriser ces organisations à participer à leurs sessions en qualité d'observatrices ad hoc. Conformément aux dispositions de l'article 8.2 des Règles générales de procédure de l'OMPI, il est proposé que le comité, s'il le juge opportun, autorise lesdites organisations à se faire représenter pendant un an à ses sessions par des observateurs ad hoc¹. Le nom de ces organisations, ainsi que tout autre renseignement utile les concernant, seront communiqués au CDIP.

7. *Langues.* Pendant les sessions du CDIP, l'interprétation simultanée sera assurée en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe. Les documents de travail destinés aux

¹ L'article 8.2 des Règles générales de procédure de l'OMPI dispose ce qui suit : *Pour le surplus, chaque organe décide, soit de façon générale, soit pour une session ou une séance particulière, quels autres États et organisations doivent être invités à se faire représenter par des observateurs.*

sessions du comité seront établis dans ces langues. Toute proposition soumise par un État membre sera diffusée, en tant que proposition d'un État membre, sur le site Web de l'OMPI, ainsi qu'en version papier dans la langue dans laquelle elle aura été reçue et par la suite, dans les plus brefs délais, dans les autres langues, selon qu'il conviendra.

8. *Sessions.* Comme il ressort de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI, et sous réserve des contraintes budgétaires, il est proposé que le CDIP tienne deux sessions de cinq jours par an. À l'issue de chaque session du CDIP, le président présenterait un résumé des conclusions formulées par le comité. À la suite de la session, le Secrétariat établirait un projet de rapport qui rendrait compte des délibérations et soumettrait ce projet de rapport pour commentaires à l'ensemble des délégations et des observateurs. Un rapport final serait présenté pour adoption à la session suivante du CDIP.

9. *Financement de la participation des fonctionnaires nationaux.* Comme elle l'a fait pour les sessions du PCDA tenues en 2006 et 2007, l'OMPI a facilité la participation à la présente session, et continuera de faciliter la participation aux futures sessions, de quelques représentants de pays en développement, y compris des PMA, et de pays en transition.

10. Le CDIP est invité à adopter le règlement intérieur proposé au paragraphe 4, à approuver la participation à ses sessions, en qualité d'observatrices ad hoc, des organisations visées au paragraphe 6, et à prendre note des modalités de travail énoncées aux paragraphes 7 à 9.

[L'annexe suit]

ANNEXE

COMITE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

REGLEMENT INTERIEUR²

Article premier Application des Règles générales de procédure

Le règlement intérieur du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé “comité”) est fondé sur les Règles générales de procédure de l’OMPI, complétées par les dispositions énoncées ci-après.

Article 2 Composition

Le comité est composé de tous les États membres de l’OMPI et est ouvert à la participation, en qualité d’observatrices, de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d’observateur permanent auprès de l’OMPI, ainsi que des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées individuellement par le comité.

Article 3 Bureau

Lors de la première session d’une année civile, le comité élit un président et deux vice-présidents pour une année. Ils restent en fonction jusqu’à l’élection du nouveau bureau.

Le président et les vice-présidents sortants sont immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient, à condition que la durée maximale de leur mandat ne soit pas supérieure à trois années consécutives.

[Fin de l’annexe et du document]

² Destiné à être examiné et adopté par le comité à sa première session.